

## Arrêt

**n° 285 379 du 27 février 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dirk GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués »**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*Le 25 septembre 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des menaces que vous auriez reçues lors de votre service militaire parce que vous auriez dénoncé des exactions commises par d'autres militaires, ainsi que le fait que vous seriez recherché en raison de votre désertion de l'armée. Le 21 décembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak. Le 13 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n° 191441 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 18 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable en considérant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.*

*Le 16 avril 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondiez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes antérieures. Le 18 décembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.*

Le 3 février 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. À la base de cette demande, vous invoquez les mêmes craintes que celles avancées lors de vos demandes précédentes et vous déclarez risquer la mort car que vous seriez devenu athée. Après avoir considéré cette nouvelle demande recevable et vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2021, n'ayant pas estimé votre athéisme et vos craintes crédibles. Le 29 avril 2021, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 260 914 du 20 septembre 2021, le Conseil du contentieux des Étrangers s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 5 novembre 2021, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. À la base de cette nouvelle demande, vous avez déclaré avoir toujours les mêmes problèmes par rapport à la religion et à votre tribu. Vous avez déposé une attestation de votre tribu qui vous aurait expulsé (copie) et une photo d'un chef spirituel en Irak qui aurait déclaré qu'il allait prendre des mesures contre les athées (copie). Le 28 janvier 2022, le Commissariat général a déclaré votre cinquième demande irrecevable. Le 6 mai 2022, dans son arrêt n° 272 359, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est totalement rallié à la décision du Commissariat général.

Le 21 juin 2022, tandis que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous réitérez être athée et avoir été renié par votre famille et votre tribu. Vous ne déposez aucun nouveau document.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de rappeler que votre quatrième demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers. De même, le Conseil du Contentieux des Étrangers avait rejeté votre recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de votre cinquième demande d'asile rendue par le Commissariat général. Il convient à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous ne présentez aucun élément nouveau, et réitérez simplement que vous êtes athée et avez été renié par votre famille et votre tribu (cf. Déclaration demande ultérieure, point 17).

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak — Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) of <https://www.cgvs.be/fr> ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les

manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

### 3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours, la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation des normes et principes suivants :

« [...]

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 décembre 2022, la partie requérante a communiqué au Conseil une lettre du 17 novembre 2022 présentée comme étant « une déclaration qui est rédigée par le clan de sa mère contre lui ».

Le Conseil constate que le dépôt du document précité remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

#### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 25 septembre 2014, invoquant des menaces reçues, d'abord, durant son service militaire, pour avoir dénoncé des exactions commises par d'autres militaires ; et, ensuite, après son départ de l'armée, pour avoir déserté. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n° 191 441 rendu par le Conseil le 4 septembre 2017.

Le 18 mai 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, déclarée irrecevable, à défaut de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite décision d'irrecevabilité.

Le 16 avril 2019, il a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, invoquant les éléments déjà invoqués dans le cadre de ses demandes antérieures. La demande précitée a été déclarée irrecevable, le requérant n'ayant pas formé de recours à l'encontre de cette décision.

4.2 Le 3 février 2020, il a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique, invoquant également la crainte d'être tué en raison de son athéisme. Après avoir considéré cette nouvelle demande comme recevable et l'avoir réentendu, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, n'ayant estimé crédibles ni son athéisme ni ses craintes. Dans son arrêt n° 260 914 du 20 septembre 2021, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissariat général, en jugeant notamment que :

*« 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.*

*Elle exprime notamment son absence de conviction quant à l'athéisme allégué par la partie requérante, tant en raison de son invocation apparemment opportuniste que de l'incapacité de l'intéressé à expliquer de manière cohérente - sur les plans personnel, contextuel et chronologique - son cheminement vers l'athéisme. Elle note encore diverses incohérences quant au fait que sa famille aurait coupé tout contact avec elle. Elle relève également son incapacité à faire état d'une crainte personnelle concrète, et sa propension à s'en tenir à des problèmes généraux et hypothétiques en lien avec son statut d'apostat. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.*

*Elle souligne enfin l'absence d'éléments indiquant que la partie requérante serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la situation de violence aveugle à Bagdad.*

*3. Ces motifs et constats précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.*

*4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.*

*4.1. S'agissant de sa « Conversion à l'athéisme », elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (familiarisation avec le mode de pensée libéral occidental ; conflit interne par rapport à l'approche stricte et religieuse reçue dans son pays ; influence de son entraîneur de karaté ; nécessité d'une longue prise de conscience avant de franchir le pas), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf et significatif en la matière, et laissent entières les nombreuses divergences et lacunes relevées quant à la chronologie de son cheminement spirituel, quant aux trois amis proches avec lesquels elle aurait abordé cette question délicate, et quant à la rupture de tout contact avec sa famille depuis son changement de convictions religieuses.*

*Ces carences et divergences empêchent de prêter foi au récit.*

*4.2. S'agissant de ses craintes de persécution en Irak à cause de son athéisme, elle se réfère en substance à diverses sources d'information (requête : pp. 6 à 8, et annexes 14 à 18 ; note complémentaire : annexe 20), mais n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif pour établir la réalité, dans son chef, de ses nouvelles convictions religieuses, et partant, justifier la pertinence de telles informations générales pour l'évaluation de sa situation individuelle en Irak.*

*Elle n'oppose pas davantage d'argumentation précise et convaincante aux constats de la décision que « Seule votre fratrie aurait été au courant de votre opinion sur la religion musulmane et l'unique problème que vous auriez rencontré avec eux serait la rupture de contact. Rien n'indique que d'autres personnes en Irak seraient au courant de votre athéisme allégué, ni qu'elles pourraient s'en prendre à vous. Force est également de souligner que vous ne pratiquiez déjà pas votre religion lorsque vous étiez en Irak et que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème du fait de votre non-pratique. Votre famille ne serait pas très regardant sur cela (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, quand bien même vous seriez devenu athée, ce qui a été remis en cause précédemment, vous n'avez établi aucune crainte fondée de persécution dans votre chef pour ce motif », constats qui demeurent entiers.*

*Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.*

*4.3. S'agissant de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, elle renvoie en substance à des informations générales faisant état de violences systématiques et persistantes des droits de l'homme (requête : pp. 10 à 15, et annexes 3 à 13), évoque la ville de Bagdad qui reste « la cible de kamikazes et de violences aveugles », et souligne la présence accrue d'organisations terroristes ainsi que la répression de la liberté d'expression dans ce pays.*

*A cet égard, il convient de souligner que la partie défenderesse ne conteste nullement, dans sa décision, que la situation actuelle en Irak, et particulièrement à Bagdad, est problématique, complexe et grave. Les informations générales auxquelles la requête renvoie pour confirmer cet état de fait, sont dès lors peu pertinentes à ce stade.*

*La question abordée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision n'est toutefois pas de déterminer s'il existe une situation de violence aveugle dans la province de Bagdad d'où est originaire la partie requérante, mais bien d'examiner si cette dernière a besoin d'une protection subsidiaire à ce titre « en raison de son profil spécifique », ou en d'autres termes, si elle peut invoquer « des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elle courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne. »*

*Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance l'absence d'éléments ou circonstances propres à la partie requérante, indiquant un risque réel et accru qu'elle soit personnellement victime d'une violence aveugle à Bagdad.*

*Les éléments avancés à cet égard dans la requête, qui restent d'ordre général, ne sont pas de nature à invalider cette conclusion qui demeure dès lors entière.*

*5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays ».*

*4.3 Le 5 novembre 2021, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, invoquant des craintes à l'égard de sa tribu en lien avec son athéisme. Cette cinquième demande a été déclarée irrecevable. Dans son arrêt n° 272 359 rendu le 6 mai 2022, le Conseil du Contentieux de céans a rejeté le recours introduit contre la décision précitée, en jugeant notamment comme suit :*

*« 5.3. In casu, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ni que de nouveaux éléments au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant.*

5.4.1. Comme le Commissaire général, le Conseil considère que ces nouveaux éléments n'augmentent toutefois pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure.

5.4.2. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à l'argumentation développée par le Commissaire général dans sa décision.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'une « [...] simple référence à des décisions prises antérieurement [...] » ou a « [...] immédiatement rejeté [s]es déclarations supplémentaires [...] comme invraisemblables, parce qu'elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande de protection internationale [...] ».

En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est livrée à un examen des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure et a exposé précisément pourquoi ces derniers n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir octroyer une protection internationale au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle se devait de le faire. Concernant l'attestation datée du 20 octobre 2021 qui, selon le requérant, proviendrait de sa tribu, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que sa force probante s'avère « très relative », d'une part, au vu du haut degré de corruption régnant en Irak selon les informations objectives recueillies à son initiative - v. COI Focus intitulé « IRAK Corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021 (mise à jour) joint à la farde Informations sur le pays du dossier administratif -, et, d'autre part, dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie de document. Cette pièce ne saurait dès lors permettre, à elle seule, de restaurer la crédibilité de la crainte invoquée par le requérant en lien avec son athéisme allégué, laquelle n'a pu être considérée comme établie dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale. Il en est de même de la copie d'une photographie tirée des réseaux sociaux qui représenterait un chef spirituel qui s'en prendrait aux athées en Irak, dès lors que ce cliché ne contient aucune référence à la situation personnelle du requérant.

Ainsi aussi, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation de la requête selon laquelle la véracité des déclarations du requérant et la sincérité de sa demande devraient être déduites du seul fait qu'il « maintient ses précédents motifs d'asile », argumentation totalement insuffisante pour occulter les constats posés précédemment par le Conseil et la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses craintes en cas de retour en Irak.

Pour le reste, le requérant se limite, dans son recours, à développer des considérations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué. Ainsi notamment, s'il semble regretter que l'attestation du 20 octobre 2021 n'ait « pas été évaluée en termes de contenu », sa critique à cet égard demeure très générale. Il ne conteste aucunement la fiabilité des informations contenues dans le COI Focus du 20 mai 2021 de la partie défenderesse ni ne précise concrètement en quoi cette attestation - produite uniquement sous forme de copie et dont le contenu s'avère assez sommaire - pourrait suffire à restaurer la crédibilité de ses propos quant à son athéisme allégué, largement remis en cause dans le cadre de sa précédente demande. Quant à la pièce annexée à sa note complémentaire du 29 avril 2022, le Conseil considère qu'elle ne permet pas une autre analyse puisqu'il s'agit en fait d'un nouvel exemplaire de l'attestation du 20 octobre 2021 accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise ; en outre, cette pièce est erronément présentée comme un original de ladite attestation puisque celle-ci est en réalité une copie couleur de ce même document. Ainsi encore, quant à ses explications selon lesquelles il a « [...] transféré une photo d'un chef spirituel pour montrer les conséquences qui l'attendent à son retour en Irak », elles ne modifient en rien le fait qu'il n'y est fait aucune référence à sa situation personnelle.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

5.6. Il en résulte que le requérant n'a produit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

4.4 Sans être entretemps rentré en Irak, le requérant a introduit, le 21 juin 2022, une sixième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes craintes liées à son athéisme et au fait d'être renié par sa famille et sa tribu. Il n'apporte pas de nouveau document à l'appui de la présente demande.

Le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure dans le cadre de cette sixième demande.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne tout d'abord que dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant a invoqué la crainte d'être persécuté, en cas de retour en Irak, du fait de son athéisme. Après l'avoir été entendu sur ses allégations, la partie défenderesse a considéré que ni l'athéisme allégué ni les problèmes relatés en rapport avec ladite conviction ne pouvaient être tenus pour établis, à défaut pour le requérant de fournir de déclarations crédibles à cet égard. Dans son arrêt n° 260 914, rendu le 20 septembre 2021, le Conseil a confirmé l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle rappelle également que, par le biais d'une cinquième demande de protection internationale, le requérant a déposé des documents présentés comme étant les preuves du bannissement tribal prononcé contre lui en raison de son athéisme. Cette demande a été déclarée irrecevable, la partie défenderesse constatant que les documents précités étaient dénués de force probante suffisante pour l'établissement des faits relatés. Dans son arrêt n° 272 359 rendu le 6 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

La partie défenderesse estime ensuite que le requérant, qui invoque à nouveau les mêmes fondements de crainte que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente de protection internationale (à savoir son athéisme et le bannissement tribal qu'il allègue subir de ce fait), ne produit aucun nouveau document dans le cadre de la présente demande et n'apporte en définitive aucun nouveau fait ou élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

5.2 Le Conseil remarque que les constats précités se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à considérer que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, aucun élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a apporté aucun nouveau document à l'appui de sa nouvelle demande antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les nouvelles déclarations du requérant, le Conseil observe que dans sa déclaration de demande ultérieure, le requérant a indiqué : *« je fais cette demande car on m'a refusé ma dernière demande. J'avais apporté un document en copie comme quoi j'étais nié de ma tribu et que ma tribu allait verser mon sang mais on me demande d'apporter l'original. J'ai fait un recours au tribunal, on me demande l'original mais ce n'est pas possible pour moi d'amener l'original. J'ai obtenu la copie via mon ami qui se trouve en Iraq. Je ne sais pas comment ce serait possible d'obtenir le document original étant donné que je n'ai pas de contact avec ma famille. J'ai déjà tout présenté dans le passé. Et le papier que j'avais présenté lors de ma dernière demande est claire. Je suis athée donc ce n'est pas possible de retourner dans mon pays. Ma famille et ma tribu m'a renié et rejeté. Je ne comprends pas pourquoi on ne me croit pas. Cela fait 8 ans que je suis ici et ma vie est détruite. J'ai souffert psychologiquement et je ne dors plus. Est-ce que c'est ça l'humanisme et la justice en Belgique ? »* (dossier administratif, farde 6<sup>ème</sup> demande, pièce 6, déclaration demande ultérieure, rubrique 17).

Le Conseil considère au vu de telles déclarations et, particulièrement, eu égard à l'affirmation selon laquelle « *J'ai déjà tout présenté dans le passé* », que la partie défenderesse a légitimement pu faire référence à sa décision précédente.

5.3 Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision attaquée.

5.3.1 Dans sa requête, la partie requérante fait ainsi valoir que « [...] cette décision a été prise trop tard [...] » ; qu'il « [...] n'est pas expliqué pourquoi un entretien personnel n'a pas été pris en considération [...] » ; que « [...] le requérant conteste les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale a été précédemment refusée [...] il a donc fait des déclarations supplémentaires [...] il n'a pas d'autre choix que de faire des déclarations supplémentaires (et de soumettre des documents supplémentaires) pour convaincre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que ses motifs de fuite sont bien réels » ; qu'« [...] il appartient ensuite au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'un demandeur de protection internationale fait de telles déclarations et soumet des documents, de les examiner attentivement et sans préjudice » ; qu'« [...] une simple référence à des décisions prises antérieurement ne peut être considérée comme suffisante [...] » ; qu'« [...] il doit y avoir la possibilité qu'une non-crédibilité précédemment établie puisse être rétablie par les nouvelles déclarations faites par le demandeur [...] » ; que « [...] le requérant conteste donc que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait immédiatement rejeté les déclarations supplémentaires du requérant comme peu plausibles car elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa précédente demande de protection internationale [...] » ; que « [...] cela empêche le requérant de démontrer que ses motifs d'asile sont sincères [...] » ; que « [...] le requérant maintient ses précédents motifs d'asile, ce qui indique qu'il est cohérent » ; que ce qu'il [...] a déclaré lors de sa prochaine demande de protection internationale va dans le sens de ses déclarations précédentes, précisément parce que le demandeur tient à souligner que ces motifs sont sincères » ; que cela « [...] plaide pour la véracité des déclarations du requérant [...] » ; que « [...] du fait que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a immédiatement rejeté les déclarations supplémentaires du requérant comme invraisemblables, parce qu'elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande de protection internationale, le requérant est privé de la possibilité de renoncer à l'invraisemblance précédemment établie peut récupérer [...] » ; « [...] Il est également renié par sa famille et sa tribu. De ce fait, le requérant ne peut pas se rabattre sur un réseau familial [...] » ; que « [...] En raison de la très longue période pendant laquelle il a quitté l'Irak, le requérant risque donc de se retrouver dans un état de dénuement matériel extrême. Il n'a plus de réseau ni de liens avec sa famille qui l'accueillera à son retour en Irak. De plus, le requérant ne s'intégrera plus dans la société irakienne. Il n'est pas religieux et, du fait de son long séjour, il s'est adapté à un mode de vie occidental (avec des valeurs et des normes qui l'accompagnent) [...] » ; que « s'il subsiste des doutes sur les raisons spécifiques pour lesquelles la demande de protection internationale a été faite, la partie requérante demande [...] le bénéfice du doute ».

5.3.2 Tout d'abord, s'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas concrètement dans son recours en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer, dans sa décision, « pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale ». Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

5.3.3 Par ailleurs, pour ce qui est de l'absence d'audition par la partie défenderesse pour donner au requérant la possibilité d'expliquer davantage sa situation, selon les termes de la requête, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :  
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant dans son recours, cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'hypothèse visée est rencontrée pour satisfaire aux obligations de motivation formelle visées au moyen. La partie défenderesse n'a pas à expliquer, en outre, pourquoi elle applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale que le demandeur est censé déposer d'éventuels éléments nouveaux ou faire état d'éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la même loi indique d'ailleurs clairement que c'est sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que la partie défenderesse « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas failli aux obligations de motivation visées au moyen.

5.3.4 En outre, le Conseil estime que les carences alléguées dans l'instruction faite par la partie défenderesse dans le cadre de cette demande ultérieure ne se vérifient pas au dossier administratif, dès lors que la partie défenderesse, en l'absence du moindre document concret déposé à l'appui de cette nouvelle demande et au vu de la teneur de ses nouvelles déclarations (comme il a été souligné au point 5.2 du présent arrêt), a pu légitimement se référer au contenu des arrêts et décisions prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre des demandes antérieures du requérant et estimer que, dans le cadre de la présente demande, le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

En particulier, le Conseil relève l'absence, au stade actuel de la procédure, d'élément concret de nature à convaincre que le requérant serait athée, « adapté à un mode de vie occidental », renié par sa famille et sa tribu, qu'il risquerait de se retrouver dans un état de dénuement matériel extrême en Irak, qu'il n'y aurait plus de réseaux ni de liens familiaux, et que sa réintégration y serait particulièrement difficile. La seule circonstance qu'il ait séjourné de nombreuses années en Belgique et qu'il y a noué des attaches et qu'il s'y est intégré ne permet pas, à ce stade de la procédure, et à défaut d'éléments généraux ou personnels relatifs aux craintes ainsi invoquées, à conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale pour ce motif.

L'attestation datée du 17 novembre 2022 accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise, jointe à la note complémentaire du 15 décembre 2022, qui selon le requérant, proviendrait du clan de sa mère, et constituerait une preuve de son exclusion familiale du fait de son athéisme, n'induit pas une autre analyse. En effet, aux yeux du Conseil, la pièce précitée ne revêt pas une force probante de nature à établir les faits relatés. Outre sa formulation sommaire, cette attestation ne revêt aucune mention significative permettant de s'assurer de sa réelle provenance, d'une part, et de la fiabilité de son auteur, d'autre part. Par ailleurs, le Conseil s'étonne fortement de la communication d'une telle pièce par son cousin maternel alors que le requérant avait souligné, dans son formulaire « Déclaration demande ultérieure », qu'il n'avait « plus de contact avec la famille depuis 2020. La raison principal[e] pour laquelle j'ai coupé c'est parce que j'ai quitté la religion musulmane. Je suis seulement en contact avec mon ami [E. M.] [...] C'est un ami de l'école ». Dès lors, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, et notamment la réalité de son athéisme et du bannissement tribal et familial qu'il aurait engendré.

5.3.5 Pour le surplus, la requête introductive d'instance se limite à réitérer les éléments dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure et à critiquer l'analyse opérée par la partie défenderesse dans ce cadre sans toutefois apporter d'élément déterminant à cet égard.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe pas le moindre argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Par ailleurs, à la lecture des informations les plus actuelles en sa possession au présent stade de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations en sa possession à ce stade, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête, ou n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant ou se serait livrée à une instruction lacunaire de la présente cause ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, relatifs notamment à la question de la protection des autorités guinéennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN